



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté complémentaire autorisant la société WEYLICHEM LAMOTTE,
à poursuivre l'exploitation des installations de la zone du parc des
inflammables, du magasin central, de l'atelier anhydride sulfureux, de
l'atelier glyoxal et de l'atelier acide sulfurique sur son site de Trosly-Breuil**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu les actes administratifs encadrant le fonctionnement des installations de la société WEYLICHEM LAMOTTE sur la commune de Trosly Breuil, notamment l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 donnant acte de l'étude de dangers de l'atelier anhydride sulfureux et mettant à jour les prescriptions l'autorisant à exploiter cet atelier ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 donnant acte de l'étude de dangers de l'atelier anhydride sulfureux et mettant à jour les prescriptions autorisant la société WEYLICHEM LAMOTTE à exploiter cet atelier ;

Vu les courriers des 10 novembre 2015 et 18 janvier 2016 de la société WEYLICHEM LAMOTTE adressé au préfet de l'Oise ;

Vu le courrier du 20 avril 2016 de la société WEYLICHEM LAMOTTE adressé à la DREAL Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu l'avis du 16 octobre 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par mail 29 octobre 2018 ;

Vu la réponse du demandeur à la transmission susvisée par mail du 29 octobre 2018 ;

Considérant que la société WEYLICHEM LAMOTTE exploite sur le territoire de la commune de Trosly-Breuil des installations classées relevant du régime Seveso Seuil Haut ;

Considérant que les installations de la société WEYLICHEM LAMOTTE ont fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), approuvé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 ;

Considérant que, dans le cadre de la procédure d'élaboration du PPRT susvisé, la société WEYLICHEM LAMOTTE s'est vue imposée, par arrêté préfectoral du 22 février 2012, l'obligation de mettre en place des mesures de maîtrise des risques et autres dispositions techniques pour son unité d'anhydride sulfureux liquéfié ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 fixe, en grande majorité, une obligation de mise en place de ces mesures de maîtrises des risques et autres dispositions techniques sur cette unité avant le 31 décembre 2016 ;

Considérant que, par courriers adressés au préfet de l'Oise des 10 novembre 2015 et 18 janvier 2016, la société WEYLICHEM LAMOTTE signale que la conjoncture actuelle des marchés et le changement du mode de financement du groupe auquel est rattaché le site de Trosly-Breuil rendent le financement de ces mesures non supportable par l'activité dudit site ;

Considérant que dans cette perspective la société WEYLICHEM LAMOTTE a remis, par courrier du 20 avril 2016, à l'inspection des installations classées un dossier technique relatif au projet de mesures de maîtrise des risques alternatives ;

Considérant que, compte tenu, d'une part, du coût prévisionnel de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques édictées par l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 et, d'autre part, du dossier technique relatif aux mesures de maîtrise des risques alternatives, la société WEYLICHEM LAMOTTE a, par courrier du 18 janvier 2016, sollicité le préfet de l'Oise pour un report de certaines échéances prescrites dans l'arrêté précité afin de les porter à 5 ans après approbation du PPRT ;

Considérant que l'échéance de réalisation visée à l'alinéa précédent repose sur un engagement pris par la société WEYLICHEM LAMOTTE dans le cadre de la mise à jour de l'étude de dangers de l'unité concernée ;

Considérant que l'article R. 515-41.II dispose que :

« II. Pour la délimitation des périmètres, zones et secteurs et pour la définition des mesures qui y sont applicables, il est tenu compte des travaux et mesures déjà prescrits aux exploitants en application des articles L. 181-12, L. 181-14 et L. 512-5, dont le délai de réalisation est inférieur à cinq ans, ainsi que des mesures supplémentaires de prévention des risques prévues à l'article L. 515-17 » ;

Considérant qu'en référence à cette disposition réglementaire, le code de l'environnement prévoit que le délai de réalisation des travaux et mesures est inférieur à 5 ans à compter de l'approbation d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 susvisé reporte la mise en place de certaines mesures de maîtrises des risques et d'autres dispositions techniques de l'unité d'anhydride sulfureux liquéfié au plus tard au 18 décembre 2019 en modifiant l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 susvisé ;

Considérant que le dossier technique relatif au projet de mesures de maîtrise des risques alternatives de la société WEYLICHEM LAMOTTE ne remet pas en cause le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement approuvé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 ;

Considérant que compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de modifier certaines dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires du 22 février 2012 et du 26 décembre 2016 afin, d'une part, valider le dossier technique de mesures de maîtrise des risques alternatives devant répondre à l'obligation rappelée ci-avant et, d'autre part, de permettre à la société WEYLICHEM LAMOTTE de procéder à leur mise en place sur le site de Trosly-Breuil ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE

La société WEYLICHEM LAMOTTE, dont le siège social est situé rue du Flottage – 60350 Trosly-Breuil, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de la zone du parc des inflammables (ZPI), du magasin central, de l'atelier anhydride sulfureux (SO₂), de l'atelier glyoxal et de l'atelier acide sulfurique (ACS) sous réserve des droits des tiers et du strict respect des éléments décrits dans ces études et aux prescriptions du présent arrêté préfectoral et son annexe (**annexe confidentielle et non communicable**).

Les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires du 26 décembre 2016 et du 22 février 2012 sont abrogées.

ARTICLE 2 : LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans les études de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte.

Ces mesures de maîtrise des risques répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans les études de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

La liste des mesures de maîtrise des risques est définie en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE 5 : GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois de mars de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans les études de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 7. AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES A LA MAÎTRISE DES RISQUES DES INSTALLATIONS

Les autres dispositions relatives à la maîtrise des risques des installations sont listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 8 : VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Tosly-Breuil, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Tosly-Breuil atteste par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Tosly-Breuil, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **08 NOV. 2018**

Pour le préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

Société WEYLICHEM LAMOTTE

M. le Sous-Préfet de Compiègne

M. le Maire de Trosly-Breuil

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours